



# Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Mardi 20 Jomada II 1432 – 24 mai 2011

154<sup>ème</sup> année

N° 37

## Sommaire

### Décrets et Arrêtés

#### Présidence de la République

- Décret n° 2011-582 du 20 mai 2011, portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée nationale constituante ..... 756
- Nomination d'un membre de la commission tunisienne des analyses financières..... 756

#### Premier Ministère

- Nomination de membres au conseil islamique supérieur..... 756

#### Ministère de la Justice

- Fin de maintien en activité dans le secteur public ..... 756
- Arrêté du ministre de la justice du 20 mai 2011, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire..... 756
- Démission de notaires ..... 757

#### Ministère de la Défense Nationale

- Nomination d'un chargé de mission..... 757
- Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug ..... 757

#### Ministère de l'Intérieur

- Nomination d'un attaché au cabinet du ministre de l'intérieur ..... 757
- Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 mai 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire ..... 757
- Constitution de partis politiques ..... 758

<b>Ministère des Affaires Etrangères</b>	
Nomination de ministres plénipotentiaires hors classe .....	759
<b>Ministère des Affaires Sociales</b>	
Nomination de chargés de mission .....	760
Cessation de fonctions de chef de cabinet du ministre des affaires sociales .....	760
Cessation de fonctions de chargés de mission .....	760
<b>Ministère des Finances</b>	
<b>Décret n° 2011-598 du 18 mai 2011</b> , portant modification du décret n° 99-1785 du 23 août 1999, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération .....	760
<b>Décret n° 2011-599 du 19 mai 2011</b> , accordant à Monsieur Abderraouf Ben Khalifa Elkorbi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.....	764
<b>Décret n° 2011-600 du 19 mai 2011</b> , portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension du prélèvement dus sur certains produits agricoles.....	765
Nomination de membres du collège du comité général des assurances.....	765
Nomination d'un chef d'unité.....	765
Attribution de l'indemnité de gestion administrative et financière.....	765
Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes au titre de l'année 2011.....	766
Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2011 .....	766
Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2011.....	767
Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2011 .....	767
Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes au titre de l'année 2011 .....	768
<b>Ministère de l'Education</b>	
Nomination du chef de cabinet du ministre de l'éducation .....	768
Cessation de fonctions d'un attaché au cabinet du ministre de l'éducation.....	768
<b>Ministère de la Culture</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	768
<b>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</b>	
Nomination du chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique .....	768
Nomination de chargés de mission.....	768
<b>Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement</b>	
<b>Décret n° 2011-610 du 18 mai 2011</b> , portant modification du décret n° 2008-2477 du 1 <sup>er</sup> juillet 2008 portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.....	769
Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 mai 2011, portant ouverture du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires au titre de l'année universitaire 2011-2012 .....	770

<b>Ministère des Affaires de la Femme</b>	
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme .....	772
<b>Ministère du Transport et de l'Equipement</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	773
Nomination du membre au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis .....	773
<b>Ministère de la Formation Professionnelle et de l'Emploi</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	773
<b>Ministère de la Jeunesse et des Sports</b>	
Nomination de chargés de mission .....	773
Nomination du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports .....	773
Cessation de fonctions d'un chargé de mission .....	773
Cessation de fonctions du chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports .....	773
<b>Ministère de l'Industrie et de la Technologie</b>	
Nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipe-lines au Sahara.....	773
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique de l'industrie du bois et de l'ameublement .....	773
Nomination d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique de l'agro-alimentaire.....	774
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication » .....	774
Nomination d'un membre du comité consultatif des mines .....	774
<b>Ministère du Développement Régional</b>	
Nomination d'un chargé de mission.....	774

# décrets et arrêtés

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

### Décret n° 2011-582 du 20 mai 2011, portant convocation du corps électoral pour l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, portant création de l'Instance Supérieure Indépendante des Elections,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Les électeurs en Tunisie et à l'étranger sont convoqués le dimanche 24 juillet 2011 pour l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Art. 2 - Tous les citoyens et citoyennes sont appelés à s'inscrire aux listes des électeurs selon des procédures fixées par l'instance supérieure indépendante des élections.

Art. 3 - Le scrutin sera ouvert à 7 heures du matin et clos à 20 heures.

Art. 4 - Les candidatures à l'assemblée nationale constituante seront déposées du jeudi 2 juin au mercredi 8 juin 2011 inclus, de huit heures du matin à six heures du soir sans interruption.

Ceux qui désirent se porter candidats doivent inscrire leurs noms aux listes des électeurs avant le 2 juin 2011.

Art. 5 - La campagne électorale démarrera le samedi 2 juillet et prendra fin le vendredi 22 juillet 2011.

Art. 6 - L'assemblée nationale constituante se réunie, deux jours après la proclamation des résultats définitifs du scrutin par le comité central de l'instance supérieure indépendante des élections, et se charge d'élaborer une constitution dans un délai maximum d'un an à compter de la date de son élection.

Art. 7 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entrera en vigueur immédiatement.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## NOMINATION

Par décret n° 2011-583 du 19 mai 2011.

Monsieur Jamel Liouèn, expert du ministère de l'intérieur, est nommé membre de la commission tunisienne des analyses financières, et ce, en remplacement de Monsieur Yassine Ahmed Etteib.

## PREMIER MINISTERE

## NOMINATIONS

Par décret n° 2011-584 du 19 mai 2011.

Sont désignés membres au conseil islamique supérieur les personnes suivantes :

- Monsieur Mounir Ben Jemour en remplacement de Monsieur Aboukassem Alioui,

- Monsieur Sadok Halioui en remplacement de Monsieur Kamel Omrane,

- Monsieur Anas Allani en remplacement de Monsieur Mohamed Houssine Fantar,

- Monsieur Mohamed Mokhtar Ennaifer en remplacement de Monsieur Abdelkarim Azaeiz.

## MINISTERE DE LA JUSTICE

## FIN DE MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2011-585 du 19 mai 2011.

Il est mis fin au maintien en activité de Monsieur Abdessattar Bennour, magistrat de troisième grade, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2011.

### Arrêté du ministre de la justice du 20 mai 2011, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

Le ministre de la justice,

Vu le décret-loi n° 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire, tel que modifié et complété par la loi n° 79-28 du 11 mai 1979 et notamment son article 3 (nouveau).

Arrête :

Article unique - Il sera procédé, à compter du 16 septembre 2011, par l'immatriculation foncière obligatoire, au recensement cadastral de tous les immeubles non immatriculés et non bâtis sis à « El Mgadia » sis dans l'imadat d'El « Mgadia » délégation d' « Skhira » gouvernorat de Sfax.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le ministre de la justice*

**Lazhar Karoui Chebbi**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

### DEMISSION

**Par arrêté du ministre de la justice du 20 mai 2011.**

La démission de Monsieur Abdessalem Ben Elhaj Taieb Mansouri, notaire à Thala circonscription du tribunal de première instance du Kasserine, est acceptée pour des raisons personnelles.

**Par arrêté du ministre de la justice du 20 mai 2011.**

La démission de Monsieur Taieb Ben Ali Jammel, notaire à Grombalia circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**Par arrêté du ministre de la justice du 20 mai 2011.**

La démission de Monsieur El Hedi Ben Hassine Ben El Haj Mbarek, notaire à Sousse circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

**Par arrêté du ministre de la justice du 20 mai 2011.**

La démission de Monsieur Nouredine Ben Sadok Ben Salem, notaire à Sousse circonscription du tribunal de première instance dudit lieu, est acceptée pour des raisons personnelles.

## MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

### NOMINATIONS

**Par décret n° 2011-586 du 19 mai 2011.**

Monsieur Maher Jaziri, conseiller des services publics, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la défense nationale.

**Par arrêté du ministre de la défense nationale du 20 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Lamine Ben Rhouma est nommé membre représentant le ministère du transport et de l'équipement au conseil d'entreprise de l'office de développement de Rjim Maâtoug, et ce, en remplacement de Monsieur Houssine Aneybi.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### NOMINATION

**Par décret n° 2011-587 du 20 mai 2011.**

Monsieur Mahmoud El May est nommé attaché au cabinet du ministre de l'intérieur.

**Arrêté du ministre de l'intérieur du 20 mai 2011, portant délégation de signature en matière disciplinaire.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 82-70 du 6 août 1982, portant statut général des forces de sûreté intérieure, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-58 du 13 juin 2000, et notamment son article 50,

Vu la loi n° 93-121 du 27 décembre 1993, portant création de l'office national de la protection civile,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 94-568 du 15 mars 1994, portant organisation administrative et financière et définition des modes de fonctionnement de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2006-1164 du 13 avril 2006, portant statut particulier des agents du corps de la protection civile et notamment son article 28,

Vu le décret n° 2007-247 du 15 août 2007, relatif à l'organigramme de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2009-2608 du 8 septembre 2009, portant nomination de Monsieur Fredj Ouanès Ellouati directeur général de l'office national de la protection civile,

Vu le décret n° 2011-374 du 28 mars 2011, portant nomination de Monsieur Habib Essid ministre de l'intérieur.

Arrête :

Article premier - Le ministre de l'intérieur délègue à Monsieur Fredj Ouanès Ellouati, directeur général de l'office national de la protection civile, la signature des rapports de renvoi devant le conseil d'honneur de la protection civile et des décisions disciplinaires comportant des sanctions du second degré, à l'exception des sanctions de rétrogradation et de révocation, concernant les agents du corps de la protection civile.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le ministre de l'intérieur*

**Habib Essid**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

## **PARTIS POLITIQUES**

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement Elfadhila ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de l'Union et de Réforme ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti du Peuple pour la Patrie et la Démocratie ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement Réformiste Tunisien ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement Bledi ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti pour le Progrès ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

### **Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Nation Culturel Unioniste ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « El Irada ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement Citoyenneté ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Pour la Justice Social-Démocrate ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Mouvement de la Citoyenneté et de la Justice ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de l'Union Patriotique Libéral ». Ledit parti est tenu d'insérer au journal officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti de la Responsabilité Nationale ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la constitution d'un parti politique dénommé : « Parti Démocrate pour la Justice et la Prospérité ». Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**Par arrêté du ministre de l'intérieur du 19 mai 2011.**

Est autorisée la modification apportée aux statuts du parti politique « Le Mouvement Unioniste Progressiste », pour que sa dénomination devienne « Le Mouvement Populaire Unioniste Progressiste ».

Ledit parti est tenu d'insérer au Journal Officiel de la République Tunisienne, l'extrait mentionné à l'alinéa 2 de l'article 8 de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988 et s'engage dans l'exercice de son activité à respecter les lois et règlements en vigueur.

**MINISTERE DES AFFAIRES  
ETRANGERES**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-588 du 19 mai 2011.**

Sont nommés ministres plénipotentiaires hors classe au ministère des affaires étrangères, Messieurs :

1. Kasri Ilyes,
2. Jhinaoui Khemaies,
3. Farhat Mohamed Ridha.

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-589 du 19 mai 2011.**

Monsieur Lotfi Hedhili, psychologue en chef, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**Par décret n° 2011-590 du 19 mai 2011.**

Monsieur Mohamed El Hedi Ben Abdallah est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**Par décret n° 2011-591 du 19 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Zribi est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**Par décret n° 2011-592 du 19 mai 2011.**

Monsieur Kamel Omrane est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-593 du 19 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Abdessatar Moualhi, professeur de l'enseignement supérieur, en qualité de chef du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 7 mars 2011.

**Par décret n° 2011-594 du 19 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Naceur Chebbi, administrateur général, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**Par décret n° 2011-595 du 19 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Abdelaziz Sbaai, administrateur en chef, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 11 avril 2011.

**Par décret n° 2011-596 du 19 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Mohamed Moncef Yahiaoui, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales.

**Par décret n° 2011-597 du 19 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hssan Hachem Elhani, administrateur général, en qualité de chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2011.

**MINISTERE DES FINANCES**

**Décret n° 2011-598 du 18 mai 2011, portant modification du décret n° 99-1785 du 23 août 1999, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code de la taxe sur la valeur ajoutée promulgué par la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi des finances pour l'année 1999 et notamment ses articles 36 et 37,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008,

Vu le décret -loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,



Vu le décret n° 99-1785 du 23 août 1999, fixant la liste des équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire bénéficiant de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les conditions du bénéfice de l'exonération,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de la technologie,

Vu l'avis du ministre du transport et de l'équipement,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont ajoutés les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire et n'ayant pas de similaires fabriqués localement repris à la liste n° 1 annexée au présent décret à l'annexe n° 1 du décret n° 99-1785 du 23 août 1999 susvisé.

Art. 2 - Sont supprimés de l'annexe n° 1 du décret n° 99-1785 du 23 août 1999 susvisé les équipements et les pièces de rechange relevant des numéros du tarif des droits de douane Ex 73.04, Ex 73.07, Ex 73.12, Ex 82.03, Ex 82.05, Ex 83.01, Ex 84.62, Ex 84.67 et Ex 90.31 et sont remplacés par les équipements et pièces de rechange nécessaires à l'activité du transport ferroviaire et n'ayant pas de similaires fabriqués localement repris à la liste n° 2 annexée au présent décret.

Art. 3 - Le ministre des finances, le ministre de l'industrie et de la technologie, le ministre du transport et de l'équipement et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## La liste N° 1

N° de position	Désignation des produits
Ex 36.04	Pétards et signalisations pour chemins de fer.
Ex 38.24	Préparations désincructantes et similaires.
Ex 40.08	- Revêtements de sol et tapis de pied, en caoutchouc non alvéolaire, vulcanisé non durci pour matériel de chemins de fer. - Baguettes et profilés, en caoutchouc non alvéolaire, vulcanisé non durci pour matériel de chemins de fer.
Ex 40.15	Gants, mitaines et moufles, en caoutchouc vulcanisé non durci.
Ex 40.16	Autres ouvrages en caoutchouc alvéolaire vulcanisé non durci, pour matériel de chemins de fer.
Ex 48.23	Papiers à diagrammes pour appareils enregistreurs en bobines, en feuilles ou en disques.
Ex 65.06	Coiffures de sécurité, même garnis.
Ex 68.10	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, mêmes armés pour chemins de fer.
Ex 70.02	Tubes en verre non travaillé.
Ex 70.07	Verres trempés, bombés, de dimensions et formats permettant leur emploi dans les véhicules de transport ferroviaire.
Ex 72.16	Profilés, en fer ou en acier non alliés, simplement laminés ou filés à chaud.
Ex 72.23	Fils en aciers inoxydables, contenant en poids moins de 2,5% de nickel.
Ex 73.08	Constructions et parties de constructions, en fonte, fer ou acier, à l'exclusion des constructions préfabriquées du n° 94.06.
Ex 73.18	Vis et boulons, en fonte, fer, acier, ou acier inoxydables, filetés, même avec leurs écrous ou rondelles, pour la fixation des éléments de voies ferrées.
Ex 73.26	Autres ouvrages en fer ou en acier, estampés mais non autrement travaillés pour matériel de chemins de fer.
74.13	Torons, câbles, tresses, et articles similaires en cuivre, non isolés pour l'électricité.
Ex 74.19	Autres ouvrages en cuivre pour matériel de chemins de fer.
76.08	Tubes et tuyaux en aluminium.
76.09	Accessoires et tuyauteries (raccords, coudes, manchons, par exemple), en aluminium.
76.14	Torons, câbles, tresses et similaires, en aluminium, non isolés pour l'électricité.
Ex 76.16	Autres ouvrages en aluminium pour matériel de chemins de fer.
82.07	Outils interchangeable, pour outillage à main, mécanique ou non, ou pour machines- outils (à emboutir, à estamper, à poinçonner, à tarauder, à fileter, à percer, à aléser, à brocher, à fraiser, à tourner, à visser, par exemple), y compris les filières pour l'étirage ou le filage (extrusion) des métaux, ainsi que les outils de forage ou de sondage.
Ex 82.08	Couteaux et lames tranchantes, pour machines ou pour appareils mécaniques, pour le travail des métaux.
Ex 84.12	Moteurs pneumatiques à mouvement rectiligne (cylindres) pour matériel de chemins de fer.
Ex 84.14	Ventilateurs, à usage industriel.
Ex 84.24	Parties des machines et appareils du n° 84.24.
Ex 84.31	Parties de machines ou appareils du n° 84.27
Ex 84.43	Imprimantes, pouvant comporter, sous la même enveloppe, des unités de mémoire, aptes à être connectées à une machine automatique de traitement de l'information ou à un réseau.
Ex 84.58	Tours, à commande numérique autres qu'horizontaux travaillant par enlèvement de métal.
Ex 84.59	Machines à percer les métaux.
84.60	Machines à ébarber, affûter, meuler, rectifier, roder, polir ou à faire d'autres opérations de finissage travaillant des métaux ou des cermet à l'aide des meules, d'abrasifs ou de produits de polissage, autres que les machines à tailler ou à finir les engrenages du n° 84.61.
Ex 84.61	Machines à tronçonner les métaux et les cermet.
Ex 84.66	Mandrins, pinces et douilles.
84.68	Machines et appareils pour le brasage ou le soudage, même pouvant couper, autres que ceux du n° 85.15, machines et appareils aux gaz pour la trempe superficielle.
Ex 84.73	Parties et accessoires des machines du n° 84.70.
Ex 84.76	Parties des machines du n° 84.76.
84.79	Machines et appareils mécaniques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre.
Ex 85.01	Moteurs à courant continu d'une puissance excédant 750W mais n'excédant pas 75 kw.
Ex 85.04	- Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance excédant 10.000KV A. - Autres transformateurs de puissance excédant 500 KVA et n'excédant pas 50.000 KVA.

N° de position	Désignation des produits
Ex 85.17	- Stations de base pour la télécommunication numérique, par fil. - Appareils pour la réception, la conversion et la transmission ou la régénération de la voix, d'images ou d'autres données, y compris les appareils de commutation et de routage. - Assemblages électroniques pour appareils pour la télécommunication par courant porteur. - Equipements ou parties d'équipements électroniques pour appareils de télécommunication, sans fil.
Ex 85.18	- Haut-parleurs non montés dans leurs enceintes pour matériel de chemins de fer.
Ex 85.33	- Résistances électriques non chauffantes fixes ou variables, pour une puissance excédant 20W.
Ex 85.35	- Disjoncteurs réenclencheurs pour les grandes centrales électriques, pour une tension excédant 1000 volts mais inférieure à 72.5 KV. - Disjoncteurs réenclencheurs pour les sous stations de traction électrique pour une tension excédant 72.5 KV A et n'excédant pas 250 KV A. - Sectionneurs pour une tension excédant 1000 volts mais inférieure à 72.5 KV. - Sectionneurs pour les sous stations de traction électrique pour tension excédant 72.5 KV et n'excédant pas 250 KV.
Ex 85.39	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges, halogènes, au tungstène, d'une tension n'excédant pas 100 V.
Ex 85.41	Diodes émettrices de lumière, y compris les diodes laser.
Ex 85.44	- Bandes et tresses électriques pour tensions excédant 1000V. - Câbles de fibres optiques.
Ex 85.47	- Pièces isolantes en céramique, contenant en poids 80% ou plus d'oxydes métalliques pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46. - Pièces isolantes en verre pour machines, appareils ou installations électriques, autres que les isolateurs du n° 85.46.
Ex 90.24	Machines et appareils d'essais des métaux, électroniques.
Ex 90.25	Thermomètres et pyromètres, non combinés à d'autres instruments, à liquide, à lecture directe pour matériel de chemins de fer.
Ex 90.26	Parties et accessoires des instruments et appareils du n° 90.26.
Ex 90.27	Parties et accessoires d'autres appareils du n° 90.27 pour matériel de chemins de fer.
Ex 90.29	Compteurs de productions et autres compteurs de tours.
Ex 90.30	- Autres instruments et appareils pour la mesure ou le contrôle de la tension, de l'intensité, de la résistance ou de la puissance, sans dispositif enregistreur, autres qu'électroniques. - Parties et accessoires des autres instruments et appareils du n° 90.30.
Ex 90.32	Manostats (pressostats).
Ex 91.05	Appareils d'horlogerie à mouvement autre que de montre avec cage en autres matières que les métaux précieux.
Ex 94.05	Autres parties des appareils et articles du n° 94.05, en verre pour matériel de chemins de fer,

## La Liste N° 2

N° de position	Désignation des produits
Ex 73.04	Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure, en fer ou en acier spécifiques pour les chemins de fer.
Ex 73.07	Accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, manchons, par exemple) en fonte, fer ou acier spécifiques pour les chemins de fer.
73.12	Torons, câbles, tresses, élingues et articles similaires en fer ou en acier non isolés pour l'électricité.
82.03	Limes, râpes, pinces (même coupantes), tenailles, brucelles, cisailles à métaux, coupe-tubes, coupe-boulons, emporte-pièce et outils similaires, à main.
82.05	Outils et outillage à main (y compris les diamants de vitriers) non dénommés ni compris ailleurs, lampes à souder et similaires, étaux, serre-joints et similaires, autres que ceux constituant des accessoires ou des parties de machines-outils, enclumes, forges portatives, meules avec bâtis, à main ou à pédale.
Ex 83.01	Verroux, en métaux communs pour matériel de chemin de fer.
Ex 84.62	Machines hydrauliques (y compris les presses), à cisailer les métaux, autres que les machines combinées à poinçonner et à cisailer.
84.67	Outils pneumatiques, hydrauliques, ou à moteur (électrique ou non électrique) incorporé, pour emploi à la main.
90.31	Instruments, appareils et machines de mesure ou de contrôle, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre, projecteurs de profils.

**Décret n° 2011-599 du 19 mai 2011, accordant à Monsieur Abderraouf Ben Khalifa Elkorbi la prime d'investissement prévue par l'article 52 ter du code d'incitation aux investissements.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu le code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993, tel que modifié ou complété par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-28 du 18 avril 2011, portant mesures fiscales et financières pour le soutien de l'économie nationale,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-2542 du 27 décembre 1993, portant composition, organisation et modes de fonctionnement de la commission supérieure d'investissement,

Vu le décret n° 2005-224 du 9 février 2005, accordant à Monsieur Abderraouf Ben Khalifa Elkorbi un terrain au dinar symbolique pour la réalisation d'un foyer universitaire privé,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003 portant approbation du cahier des charges relatif à l'hébergement universitaire privé, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008,

Vu l'avis de la commission supérieure d'investissement du 28 avril 2011,

Vu l'avis du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'avis du ministre de la planification et de la coopération internationale,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme.

Décète :

Article premier - Monsieur Abderraouf Ben Khalifa Elkorbi bénéficie d'une prime d'investissement dans la limite d'un montant maximum de 357 750 dinars pour la réalisation d'un foyer universitaire privé sis à la zone Boustile à Sidi Amor à Manouba d'une capacité d'hébergement de 318 lits au minimum.

Art. 2 - La prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret est débloquée en deux tranches comme suit :

- 50% lorsque les travaux auront atteint 50% du coût de l'investissement,

- 50% après l'achèvement total du foyer, soit 318 lits.

Cette prime est imputée sur les crédits inscrits au titre II du budget du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 - Monsieur Abderraouf Ben Khalifa Elkorbi est tenu de respecter les délais de réalisation du foyer. Il est tenu par ailleurs de se conformer aux clauses stipulées dans le cahier des charges approuvé par l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la technologie du 17 octobre 2003, tel que modifié par l'arrêté du 14 juillet 2008.

Art. 4 - Le loyer par lit ne doit pas dépasser un montant maximum fixé de commun accord avec le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre du commerce et du tourisme.

Art. 5 - L'office des œuvres universitaires pour le Nord est chargé d'assurer le contrôle et le suivi de la réalisation du foyer et de veiller à son exploitation conformément aux clauses stipulées dans le cahier des charges susvisé.

Art. 6 - Monsieur Abderraouf Ben Khalifa Elkorbi est tenu de rembourser le montant de la prime d'investissement prévue par l'article premier du présent décret, majorée des pénalités de retard aux taux en vigueur dans le cadre de la législation fiscale de droit commun, en cas de non réalisation du projet ou de détournement illégal de l'objet initial de l'investissement, et ce, conformément aux dispositions de l'article 65 du code d'incitation aux investissements.

Art. 7 - Le ministre des finances, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de la planification et de la coopération internationale et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Décret n° 2011-600 du 19 mai 2011, portant suspension ou réduction des droits de douane et suspension du prélèvement dus sur certains produits agricoles.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 70-66 du 31 décembre 1970, portant loi de finances pour l'année 1971 et notamment son article 48,

Vu le nouveau tarif des droits de douane à l'importation promulgué par la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment la loi n° 2010-58 du 17 décembre 2010, portant loi de finances pour l'année 2011,

Vu la loi n° 91-64 du 29 juillet 1991, relative à la concurrence et aux prix, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2005-60 du 18 juillet 2005 et notamment son article 24 bis,

Vu le code des douanes promulgué par la loi n° 2008-34 du 2 juin 2008 et notamment son article 6,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-316 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère des finances,

Vu le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993, portant institution d'un prélèvement à l'importation de la viande ovine,

Vu le décret n° 95-851 du 8 mai 1995, portant institution d'un prélèvement à l'importation sur les bovins vivants et les viandes bovines,

Vu l'avis du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu l'avis du ministre du commerce et du tourisme,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont suspendus, les droits de douane et le prélèvement institué par le décret n° 93-1924 du 20 septembre 1993 susvisé dus sur les viandes ovines congelées relevant des numéros de 020430000 à 020443900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et du tourisme et ce, dans la limite d'un contingent global de 1000 tonnes.

Art. 2 - Est suspendu le prélèvement institué par le décret n° 95-851 du 8 mai 1995 susvisé et est réduit à 15% le taux des droits de douane dus sur les viandes bovines congelées relevant des numéros de 020210000 à 020230900 du tarif des droits de douane et importées par les personnes autorisées par les services concernés du ministère du commerce et du tourisme et ce, dans la limite d'un contingent global de 2000 tonnes.

Art. 3 - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2011.

Art. 4 - Le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre du commerce et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

## **NOMINATIONS**

### **Par décret n° 2011-601 du 19 mai 2011.**

Sont nommées membres du collège du comité général des assurances institué par la loi 2008-8 du 13 février 2008 pour une période de cinq ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent décret Messieurs :

- Jamel Belhaj Abdallah, membre représentant le ministère des finances en remplacement de Monsieur Taher Ben Htira,

- Mohamed Rkik, membre représentant la banque centrale de Tunisie en remplacement de Madame Samira Ghribi.

### **Par décret n° 2011-602 du 19 mai 2011.**

Monsieur Kamel Abdeljaoued, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de l'unité des études de la législation et de développement du secteur au comité général des assurances au ministère des finances.

## **OCTROI D'UNE INDEMNITE**

### **Par décret n° 2011-603 du 19 mai 2011.**

L'indemnité de gestion administrative et financière est attribuée à Madame Neffati Aicha épouse Omrani, inspecteur en chef des services financiers, directeur de la gestion des moyens humains au ministère des finances.

**Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes au titre de l'année 2011.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 34 nouveau paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant major des douanes, au titre de l'année 2011, conformément aux conditions indiquées par l'arrêté du ministre des finances portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 7 juillet 2011 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 4 juin 2011.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à vingt cinq (25).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la dite direction.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes au titre de l'année 2011.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 33 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant chef des douanes, au titre de l'année 2011, conformément aux conditions indiquées par l'arrêté du ministre des finances portant organisation dudit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 6 juillet 2011 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 4 juin 2011.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à cinquante (50).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la dite direction.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes au titre de l'année 2011.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 32 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade d'adjudant des douanes, au titre de l'année 2011, conformément aux conditions indiquées par l'arrêté du ministre des finances portant organisation du dit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 5 juillet 2011 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 4 juin 2011.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à soixante (60).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la dite direction.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes au titre de l'année 2011.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment son article 31 paragraphe premier,

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26,

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de sergent major des douanes, au titre de l'année 2011, conformément aux conditions indiquées par l'arrêté du ministre des finances portant organisation du dit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 4 juillet 2011 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 4 juin 2011.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à quatre vingt dix (90).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la dite direction.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**Arrêté du ministre des finances du 20 mai 2011, portant ouverture d'un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes au titre de l'année 2011.**

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 95-46 du 15 mai 1995, fixant le statut général des agents des douanes, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 96-102 du 18 novembre 1996,

Vu le décret n° 96-2311 du 3 décembre 1996, fixant le statut particulier du corps des agents des services douaniers, tel que modifié et complété par les textes subséquents (article 39 paragraphe premier),

Vu le décret n° 2007-4130 du 18 décembre 2007, portant organisation des cycles de formation des agents des douanes et notamment son article 26.

Vu l'arrêté du ministre des finances du 7 avril 2008, portant organisation du cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère des finances (direction générale des douanes) un concours pour l'entrée au cycle de formation continue pour la promotion au grade de caporal des douanes, au titre de l'année 2011, conformément aux conditions indiquées par l'arrêté du ministre des finances portant organisation du dit cycle.

Art. 2 - Le déroulement des épreuves écrites est fixé au 8 juillet 2011 et jours suivants.

Art. 3 - La date de clôture du registre des inscriptions des candidatures est fixée au 4 juin 2011.

Art. 4 - Le nombre de postes ouverts pour la participation au cycle de formation continue mentionné à l'article premier du présent arrêté est fixé à vingt (20).

Art. 5 - Les demandes de candidature doivent être adressées par la voie hiérarchique à la direction générale des douanes (direction du personnel et de la formation). Ces demandes doivent être obligatoirement enregistrées au bureau d'ordre de la dite direction.

Tunis, le 20 mai 2011.

*Le ministre des finances*

**Jelloul Ayed**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-604 du 19 mai 2011.**

Monsieur Moez Boubaker, conseiller du tribunal administratif, est nommé chef de cabinet du ministre de l'éducation.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-605 du 20 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Madame Saïda Essid épouse Sahli, inspecteur principal des écoles primaires, en qualité d'attaché au cabinet du ministre de l'éducation.

**MINISTERE DE LA CULTURE**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-606 du 19 mai 2011.**

Monsieur Abdelaziz Zayani, conseiller culturel en chef, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la culture, à compter du 15 mars 2011.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT  
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE  
SCIENTIFIQUE**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-607 du 19 mai 2011.**

Monsieur Imed Frikha, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chef de cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 mars 2011.

**Par décret n° 2011-608 du 19 mai 2011.**

Monsieur Abdallah Smaali, administrateur conseiller, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 mars 2011.

**Par décret n° 2011-609 du 19 mai 2011.**

Monsieur Ali Kabadou, conseiller au tribunal administratif, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, à compter du 8 mars 2011.



**Décret n° 2011-610 du 18 mai 2011, portant modification du décret n° 2008-2477 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement.**

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 96-49 du 16 janvier 1996, fixant le contenu des plans de mise à niveau de l'administration et les modalités de leur élaboration, réalisation et suivi,

Vu le décret n° 96-1236 du 6 juillet 1996, portant création des unités de gestion par objectifs,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-1245 du 24 avril 2006, fixant le régime d'attribution et de retrait des emplois fonctionnels d'administration centrale,

Vu le décret n° 2008-2477 du 1<sup>er</sup> juillet 2008, portant création d'une unité de gestion par objectifs pour l'achèvement de la réalisation des barrages El Kébir, El Moula et des ouvrages de dérivation des eaux desdits barrages du gouvernorat de Jendouba et fixant son organisation et les modalités de son fonctionnement,

Vu le décret n° 2011-159 du 29 janvier 2011, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Est abrogé l'article 3 du décret n° 2008-2477 du 1<sup>er</sup> juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau) - La durée de réalisation des travaux restants dans le cadre dudit projet est fixée à cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

L'unité de gestion assure durant cette période la réalisation des composantes suivantes :

1- Barrage El Kébir :

- continuer la réalisation des travaux de remblai concernant le barrage.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tel que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage,

- la réception définitive: elle consiste dans la constatation de la réalisation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

2- Barrage El Moula :

- continuer la réalisation de la digue composée par le béton au rouleau et les travaux concernant la digue en terre de la rive droite.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- continuer la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages de restitution, tel que le béton, les conduites et les équipements hydromécaniques et électriques.

Sa durée de réalisation est fixée à trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la réalisation des travaux relatifs aux ouvrages de prise d'eau, tel que les conduites, les équipements hydromécaniques et le béton conventionnel.

Sa durée de réalisation est fixée à un an et six mois à compter de la deuxième semestre de la deuxième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tel que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques et électriques, l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage .

- la réception définitive: elle consiste dans la constatation de la réalisation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la quatrième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

3- Les ouvrages de dérivation des eaux des barrages El Kébir et El Moula :

- continuer la réalisation des travaux de génie civil concernant les conduites, tel que les terrassements, le béton, l'installation des équipements métalliques spéciaux, la construction des stations de pompage et l'installation des équipements hydromécaniques et électriques.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- continuer la construction et l'équipement du bassin de pression.

Sa durée de réalisation est fixée à quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- l'essai de toutes les conduites et les équipements hydromécaniques et électriques.

Sa durée de réalisation est fixée à deux ans à compter de la troisième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

- la réception provisoire : elle consiste dans la constatation des travaux exécutés et leur conformité aux plans et spécificités techniques du projet, la détection des défaillances constatées sur les composantes du projet pour procéder aux réparations nécessaires, tel que le béton, les terrassements, les équipements hydromécaniques l'aménagement général des routes, des pistes et l'éclairage .

- la réception définitive : elle consiste dans la constatation de la réalisation de toutes les défaillances consignées notamment au procès-verbal de la réception provisoire et s'assurer du bon fonctionnement des équipements hydromécaniques et électriques ainsi que les équipements de contrôle du barrage, tels que les puits du drainage, les cellules de la pression de l'eau interstitielle et les repères topographiques enregistrés durant l'année.

Sa durée de réalisation est fixée à un an à compter de la cinquième année de la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'agriculture et de l'environnement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 18 mai 2011.

*Le Président de la République par intérim*

**Fouad Mebazaâ**

**Arrêté des ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 24 mai 2011, portant ouverture du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires au titre de l'année universitaire 2011-2012.**

Les ministres de l'agriculture et de l'environnement et de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret-loi n° 74-19 du 24 octobre 1974, organisant le régime des études vétérinaires, tel qu'il a été ratifié par la loi n° 74-95 du 11 décembre 1974,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2002-2013 du 4 septembre 2002,

Vu le décret n° 91-104 du 21 janvier 1991, portant organisation et attributions de l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2009-350 du 2 février 2009,

Vu le décret n° 92-1932 du 2 novembre 1992, fixant l'autorité compétente pour signer les diplômes scientifiques nationaux,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire, tel que modifié et complété par le décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997,

Vu le décret n° 95-2602 du 25 décembre 1995, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national d'ingénieur, tel que modifié et complété par le décret n° 2009-643 du 2 mars 2009,

Vu le décret n° 2001-1913 du 14 août 2001, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de docteur en médecine vétérinaire, tel que modifié par le décret n° 2009-1916 du 9 juin 2009,

Vu le décret n° 2008-2716 du 4 août 2008, portant organisation des universités et des établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les règles de leur fonctionnement,

Vu le décret n° 2008-3123 du 22 septembre 2008, fixant le cadre général du régime des études et les conditions d'obtention du diplôme national de licence dans les différents domaines de formation, mentions, parcours et spécialités du système « LMD »,

Vu l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001, fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires, tel que modifié par l'arrêté du 4 juillet 2009.

Arrêtent :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'agriculture et de l'environnement au titre de l'année universitaire 2011-2012, un concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires.

La date du concours est fixée au 5 juillet 2011 et jours suivants, et ce, conformément au tableau prévu à l'article 6 du présent arrêté.

Art. 2 - Le nombre de places ouvertes à l'école nationale de médecine vétérinaire au titre du concours prévu à l'article premier du présent arrêté est fixé à quatre vingt dix (90) places réparties comme suit :

- quatre vingt et un (81) places au titre du concours sur épreuves écrites pour les candidats ayant poursuivi régulièrement les études de la première année dans un institut préparatoire aux études d'ingénieur filière « biologie et géologie » ou d'un cycle préparatoire étranger admis en équivalence.

- neuf (9) places au titre du concours sur dossiers pour les candidats, les mieux classés, qui ont accompli avec succès et sans crédits la deuxième année sous le régime « LMD » pour la licence fondamentale en sciences du vivant et la licence fondamentale mention sciences de la nature et application parcours « biologie/géologie » aux facultés des sciences et ceux les mieux classés qui ont accompli avec succès et sans redoublement la deuxième année aux instituts préparatoires aux études d'ingénieur filière « biologie/géologie ».

Art. 3 - Sont autorisés à participer au concours susvisé, les candidats répondant à l'une des conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé fixant les conditions de participation et les modalités d'organisation du concours national d'entrée en première année du premier cycle d'études vétérinaires tel que modifié par l'arrêté du 4 juillet 2009.

Art. 4 - Les dossiers de candidature doivent parvenir :

- aux centres d'examen prévus par l'article 5 du présent arrêté, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues aux paragraphes « a » et « b » de l'article 2 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé.

- à l'institution de la recherche et de l'enseignement supérieur agricoles relevant du ministère de l'agriculture et de l'environnement, et ce, pour les candidats qui répondent aux conditions prévues au paragraphe « c » de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 juillet 2009, modifiant l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au :

- 4 juin 2011 pour le concours sur épreuves écrites,
- 26 juillet 2011 pour le concours sur dossiers.

Tous les dossiers incomplets ou parvenus après la date limite seront rejetés.

Art. 5 - Les épreuves écrites prévues par l'article 4 de l'arrêté des ministres de l'agriculture et de l'enseignement supérieur du 6 septembre 2001 susvisé, se déroulent dans les centres suivants :

- l'institut supérieur des études préparatoires biologie et géologie à Soukra, 49 avenue 13 Août Chotrana II - 2063 Soukra,
- l'institut supérieur agronomique de Chott-Mariem, 4042 Chott-Mariern, Sousse.

Les candidats inscrits pour l'année universitaire 2010-2011. dans un institut d'études préparatoires filière « biologie –géologie » dépendant du ministère de l'agriculture et de l'environnement, doivent passer les épreuves écrites dans leur centre d'origine à l'exception des candidats issus d'un autre cycle préparatoire tunisien ou étranger admis en équivalence qui sont tenus de préciser sur leur fiche de candidature un centre d'épreuves écrites de leur choix parmi les deux centres susvisés. Les candidats affectés dans l'un des centres des épreuves écrites ne peuvent pas prétendre à leur hébergement pendant la durée des épreuves du concours.

Art. 6 - La durée des épreuves écrites prévue à l'article du présent arrêté, ainsi que leurs dates de déroulement sont fixées conformément au tableau suivant :

Jours	Heures du début des épreuves	Epreuves	
		Matière	Durée
5 juillet 2011	8h00	Biologie animale et zoologie	2h
	14h00	Français	1h 30
	16h00	Anglais	1h 30
6 juillet 2011	8h00	Biologie cellulaire et végétale	2h
	15h00	Mathématiques	2h
7 juillet 2011	8h00	Physique	2h
	15h00	Chimie	1h 30

Art. 7 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 24 mai 2011.

*Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique*

**Rifaât Chaabouni**

*Le ministre de l'agriculture et de l'environnement*

**Mokhtar Jalleli**

*Vu*

*Le Premier ministre*

**Beji Caïd Essebsi**

**MINISTERE DES AFFAIRES DE LA FEMME**

**NOMINATION**

**Par arrêté du ministre des affaires de la femme du 20 mai 2011.**

Madame Lobna Tissaoui épouse Gouia, administrateur conseiller, directrice des affaires administratives au ministère des affaires de la femme, est désignée membre représentant du ministère des affaires de la femme au conseil d'entreprise du centre de recherches, d'études, de documentation et d'information sur la femme en remplacement de Monsieur Faouzi Bouyahya.

**MINISTERE DU TRANSPORT  
ET DE L'EQUIPEMENT**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-611 du 19 mai 2011.**

Monsieur Mahmoud Ben Fadhl, administrateur général à la société de transport de Tunis, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre du transport et de l'équipement.

**Par arrêté du ministre du transport et de l'équipement du 20 mai 2011.**

Monsieur Taoufik Boukhris est nommé membre représentant le ministère du transport et de l'équipement au conseil d'administration de la société du réseau ferroviaire rapide de Tunis, et ce, à partir du 29 mars 2011.

**MINISTERE DE LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI**

**NOMINATION**

**Par décret n° 2011-612 du 19 mai 2011.**

Madame Monia Rais épouse Mghirbi, ingénieur général, est nommée chargée de mission au cabinet du ministre de la formation professionnelle et de l'emploi.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE  
ET DES SPORTS**

**NOMINATIONS**

**Par décret n° 2011-613 du 19 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Sofiène Chaouèchi, inspecteur en chef des services financiers, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2011-614 du 19 mai 2011.**

Monsieur Ahmed Khedher, contrôleur général des finances, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports.

**Par décret n° 2011-615 du 19 mai 2011.**

Monsieur Mohamed Sofiène Chaouèchi, inspecteur en chef des services financiers, est nommé chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**CESSATION DE FONCTIONS**

**Par décret n° 2011-616 du 19 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hédi Hrichi, administrateur, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de la jeunesse et des sports à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**Par décret n° 2011-617 du 19 mai 2011.**

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Hédi Hrichi, administrateur, en qualité de chef de cabinet du ministre de la jeunesse et des sports, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

**NOMINATIONS**

**Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 mai 2011.**

Monsieur Okba Gualmami est nommé administrateur représentant le ministère des finances au conseil d'administration de la compagnie des transports par pipelines au Sahara, et ce, en remplacement de Monsieur Jamel Dine Bel Hadj Abdallah.

**Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 mai 2011.**

Sont désignés pour une durée de trois ans, en qualité d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique de l'industrie du bois et de l'ameublement :

- Madame Chiboub Fatma : représentant du ministère de l'industrie et de la technologie,
- Monsieur Touzi Rachid : représentant du ministère des finances,
- Monsieur Haouech Jalel : représentant du ministère de la planification et de la coopération internationale,
- Monsieur Sallami Mohsen : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Sallami Khaled : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Basli Mounir : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Marsaoui Hassen : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Amara Hassen : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Mezghenni Habib : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Smaoui Tahar : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Hadiden AbdelKader Lotfi : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Bouassida Mondher : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

#### **Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 mai 2011.**

Sont désignés pour une durée de trois ans, en qualité d'administrateurs au conseil d'administration du centre technique de l'agro-alimentaire :

- Madame Ben Jemaa Souad : représentante du ministère de l'industrie et de la technologie,

- Madame Gharbi Emna : représentante du ministère des finances,

- Monsieur Slimani Abdelwaheb : représentant du ministère de la planification et de la coopération internationale,

- Monsieur Majoul Samir : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Belkhirya Aref : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Slama Chiheb : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Khalfallah Montassar : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Ben Idda Amjed : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Jedidi Habib : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Mourali Chedly : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Ben Slimane Mondher : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

- Monsieur Trad Mohamed Abed : représentant de l'union tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

#### **Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 mai 2011.**

Madame Hayet Boughzala Fehri est nommée membre représentant le ministère du commerce et du tourisme au conseil d'entreprise du pôle technologique « El Ghazala des technologies de la communication », et ce, en remplacement de Monsieur Hechmi Bouaziz.

#### **Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 20 mai 2011.**

Madame Faïza Djabloun est désignée membre du comité consultatif des mines, et ce, en remplacement de Madame Jamila Ben Hassine.

### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT REGIONAL**

#### **NOMINATION**

#### **Par décret n° 2011-618 du 19 mai 2011.**

Madame Fatma Khalsi épouse Abassi, est nommée chargée de mission auprès du ministre du développement régional.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



# Année 2011

# **A** **BONNEMENT**

## au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

### TARIFS en dinars tunisiens

#### TUNISIE

*Edition originale (arabe) : 24,000*  
*Traduction française : 33,000*  
*Edition originale A + F : 45,000*  
*Traduction anglaise : 33,000*

#### PAYS DU MAGHREB

*Edition originale (arabe) : 56,000*  
*Traduction française : 65,000*  
*Edition originale A + F : 77,000*  
*Traduction anglaise : 65,000*

#### AFRIQUE ET EUROPE

*Edition originale (arabe) : 66,000*  
*Traduction française : 81,000*  
*Edition originale A + F : 95,000*  
*Traduction anglaise : 81,000*

#### AMERIQUE ET ASIE

*Edition originale (arabe) : 86,000*  
*Traduction française : 106,000*  
*Edition originale A + F : 174,000*  
*Traduction anglaise : 106,000*

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

### Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- \* 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- \* 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –  
Tél. : (73) 225.495
- \* 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2  
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

#### Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85  
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79  
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07  
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30  
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90  
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74  
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29  
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

#### Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

#### Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

*Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.*

*Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.*